



CODE DE DEONTOLOGIE

Préambule

Ce code de déontologie rappelle que les valeurs d'intérêt général doivent guider l'action des élus du Conseil de Paris et des arrondissements, des collaborateurs des élus et des groupes politiques ainsi que des agents de la Ville de Paris, quels que soient leurs mandats, fonctions ou métiers et leur statut (fonctionnaires, titulaires, contractuels, vacataires, ...).

La collectivité parisienne attend en effet de l'ensemble de ses acteurs qu'ils agissent, à tout niveau et en toutes circonstances, conformément aux lois et règlements applicables et avec le plus grand attachement aux valeurs d'exemplarité, d'éthique et de transparence.

Ce code vise la prévention des risques déontologiques et des atteintes à la probité. Il décline les principales obligations des intervenants au sein de la collectivité, qui sont titulaires de droits et de devoirs, afin de les aider à adopter un comportement professionnel et des règles prudentielles qui les protègent dans l'exercice de leurs missions et de leurs fonctions. Ce corpus de règles permet de protéger également les citoyens et usagers de la Ville de Paris, tout en garantissant un service public exemplaire. Le code a vocation à être décliné au sein de la collectivité et complété par des guides, chartes, mémentos ... spécifiquement adaptés aux fonctions et métiers de chacun, qui y sont annexés. Le code et ses annexes constituent un tout indissociable.

Les dispositions de ce code s'appliquent aux :

- Élus : conseillers de Paris et conseillers d'arrondissement ;
- Collaborateurs de cabinet et des groupes politiques du conseil de Paris, quel que soit leur statut ;
- Agents de la Ville de Paris, quel que soit leur statut.

Sans préjudice de l'application des règles spécifiques liées notamment à leur statut, les personnes mentionnées ci-dessus sont responsables personnellement sur les plans déontologique, disciplinaire, civil et pénal des manquements aux obligations qui s'imposent à elles.

La Commission de Déontologie de la Ville de Paris constitue le « *référént déontologue* » des élus prévu par l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. La Commission de Déontologie est chargée de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Cette instance collégiale poursuit plusieurs objectifs qui ont été rappelés lors de la séance du conseil de Paris du 11 au 14 octobre 2022. Elle présente d'abord l'avantage de renforcer l'accessibilité des principes déontologiques communs à la Ville de Paris, ses établissements publics et ses opérateurs. Elle permet en outre d'harmoniser l'approche des questions déontologiques, qu'elles soient politiques ou administratives, et d'assurer une meilleure lisibilité interne et externe du dispositif déontologique de la collectivité. Elle assure également le maintien d'une approche respectueuse des spécificités de chacune des trois catégories d'intéressés, grâce notamment au Référént ou au Correspondant dédié, qui sera leur interlocuteur privilégié et développera une pédagogie adaptée afin de répondre efficacement aux sujets pour lesquels il sera compétent. Le cas échéant, la possibilité de faire appel à l'expertise d'une instance collégiale constitue un gage d'indépendance et d'impartialité.

La Commission de Déontologie de la Ville de Paris assure une mission de conseil, d'assistance et de prévention à l'égard de l'ensemble des intéressés afin de veiller au respect des obligations et principes déontologiques. Elle assure des sessions de sensibilisation aux principes déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts et des infractions d'atteintes à la probité conformément à la législation applicable notamment les textes suivants :

- *Code général de la fonction publique, notamment son livre 1er ;*
- *Code général des collectivités territoriales ;*
- *Code pénal ;*
- *Code de procédure pénale ;*
- *Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dite Loi Sapin 1 ;*
- *Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Loi Sapin 2 ;*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique ;*
- *Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;*
- *Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;*
- *Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;*
- *Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;*
- *Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.*

Note : Dans un souci de lisibilité, le masculin a été retenu pour la rédaction du code, l'emploi du double genre risquant d'alourdir la lecture.

Article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Articles L. 121-1 du code général de la fonction publique et suivants :

Article L. 121-1 « L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. »

Article L. 121-2 : « Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

Article L121-3 : « L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. »

Article L121-4 : « L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »

Article L121-5 : « Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. »

Article L121-6 : « L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Article L121-7 : « L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend. »

Article L121-8 : « L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7. »

Article L121-9 : « L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Article L121-10 : « L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »

Article L121-11 : « Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »

TABLE DES MATIÈRES

I.	Les valeurs du service public parisien	9
1.	Les principes déontologiques applicables à tous	9
2.	Les principes déontologiques applicables aux agents et collaborateurs d'élus et de groupes politiques	15
II.	La transparence de la vie publique parisienne : la prévention des conflits d'intérêts	17
1.	Les obligations déclaratives : déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale	17
2.	Prévenir le risque de conflits d'intérêts	23
III.	La Commission de Déontologie de la Ville de Paris et les Référents	29
1.	La saisine de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris	29
2.	Référents déontologie & laïcité	32
3.	Le comité d'éthique de la police municipale	32
IV.	Le dispositif du lanceur d'alerte	33
1.	Le rôle du lanceur d'alerte et sa protection	33
2.	La procédure d'alerte du signalement	34
3.	Les suites du signalement	34
V.	Publications sur le site internet de la ville de Paris	37
	RGPD	37

I. Les valeurs du service public parisien

Dans le cadre de leurs fonctions et / ou mandats, les élus, leurs collaborateurs et les agents sont tenus de faire prévaloir l'intérêt public qu'ils représentent et / ou dont ils ont la charge.

Ils s'engagent à respecter les principes déontologiques fondamentaux d'intégrité, de probité, d'impartialité et de neutralité, d'objectivité, d'exemplarité, de respect et de dignité, ainsi qu'à se conformer au principe de laïcité.

Ils veillent à prévenir ou faire cesser les situations de conflit d'intérêts existantes ou susceptibles de se présenter.

Ils sont informés que tout acte ou comportement susceptible de caractériser une infraction pénale fera l'objet d'un signalement au procureur de la République de Paris, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

1. Les principes déontologiques applicables à tous

Les principes déontologiques sont applicables à tous les intéressés mais connaissent des spécificités selon les statuts d' élu, de collaborateur d' élu et de groupes politiques ou d' agent.

1) L'intérêt public

Les élus, leurs collaborateurs et les agents doivent, dans le cadre de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge, à l'exclusion de toute considération d'intérêt particulier direct ou indirect, notamment personnel ou familial.

Les conseillers de Paris, les collaborateurs du cabinet de la Maire de Paris et de ses adjoints ainsi que les directeurs de cabinet des Maires d'arrondissement reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des règles déontologiques qui leur sont applicables en remettant au Référent Élus de la Commission de Déontologie dans les deux mois suivant leur prise de fonction une déclaration d'engagement dûment signée (annexe n°1 : [« Déclaration d'engagement volontaire de transparence et de respect des règles déontologiques »](#)).

2) L'intégrité et la probité

Les élus, leurs collaborateurs et les agents doivent exercer leurs missions avec intégrité et probité, de manière désintéressée, sans utiliser les moyens qui sont mis à leur disposition à des fins personnelles, directes ou indirectes, et en écartant toutes pressions ou influences d'intérêts particuliers.

Les moyens humains et matériels ainsi que les locaux mis à disposition sont exclusivement réservés à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Ils ne peuvent recevoir une quelconque somme d'argent qui ne leur est pas due.

a) Élus

Lorsque les élus ont accès à des informations ou des données sensibles, notamment à caractère personnel, il leur est recommandé de faire preuve de discrétion et de ne pas divulguer, ni communiquer, l'identité des personnes qu'elles concernent.

Maire de Paris, adjoints à la Maire de Paris et présidents des groupes politiques du conseil de Paris

Lors de leur prise de fonction, ils déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile et s'engagent à la respecter.

Conseillers de Paris

Ils s'engagent à ne pas bénéficier d'un logement locatif social, au sens du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, géré par un bailleur social de la Ville de Paris. S'ils considèrent être dans une situation les obligeant à demeurer dans un tel logement, ils exposent à la Maire de Paris les raisons objectives justifiant ce maintien. La Maire de Paris saisit pour avis la Commission de Déontologie. En cas de doute sur la qualification du logement, ils sont invités à se rapprocher de leur bailleur.

Article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation: « IV. – Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :

1° Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 831-1 ;

2° Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 831-1 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources ;

3° Les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer, les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et, jusqu'au 31 décembre 2016, à la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;

4° Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5° de l'article L. 831-1 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés, respectivement, aux articles L. 345-1 et L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont pris en compte dans des conditions fixées par décret. Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret ;

5° Les terrains locatifs familiaux en état de service, dans des conditions fixées par décret, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles dont la réalisation est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et qui sont aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;

6° Les logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative qui sont loués à un organisme agréé en application de l'article L. 365-4 du présent code pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale en vue de leur sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, sous réserve que le loyer pratiqué au mètre carré par l'association soit inférieur ou égal à un montant défini par arrêté du ministre chargé du logement.

Sont décomptés, pendant une période de cinq ans à l'expiration de la convention visée à l'article L. 831-1, les logements dont la convention est venue à échéance.

Sont décomptés, pendant une période de dix ans à compter de leur vente, les logements qui sont vendus à leurs locataires en application de l'article L. 443-7.

Sont considérés comme logements locatifs sociaux au sens du présent IV ceux financés par l'État ou les collectivités locales occupés à titre gratuit, à l'exception des logements de fonction, ou donnés à leur occupant ou acquis par d'anciens supplétifs de l'armée française en Algérie ou assimilés, grâce à une subvention accordée par l'État au titre des lois d'indemnisation les concernant.

Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.

Sont assimilés aux logements sociaux mentionnés au présent article, à compter de la signature du contrat de location-accession intervenue après la publication de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et pendant les cinq années suivant la levée d'option, les logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département.

A compter du 1er janvier 2019, sont assimilés aux logements sociaux mentionnés au présent article les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire défini à l'article L. 255-1. ».

Conseillers de Paris siégeant dans la commission d'appel d'offres

Ils déclarent avoir pris connaissance de la Charte du service des achats et s'engagent à la respecter.

Ils reconnaissent être informés des dispositions de l'article 432-14 du code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public.

Article 432-14 du code pénal : «Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.».

Conseillers de Paris

Conformément à l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, chaque année avant l'examen du budget, un état annuel des indemnités des conseillers de Paris est communiqué au Conseil de Paris. Il recense l'ensemble des indemnités de toutes natures versées au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés au sein de la Ville de Paris ainsi que de tout syndicat mixte, société d'économie mixte locale, société publique locale et société publique locale d'aménagement.

b) Agents

Les étrennes, ventes de calendrier ou pourboires sont interdits.

3) L'impartialité et l'objectivité

Les élus, leurs collaborateurs et les agents doivent exercer leurs fonctions et mandats en toute impartialité. En toute circonstance, ils manifestent et garantissent cette impartialité à l'égard des citoyens et des usagers notamment par leur comportement et s'efforcent de prévenir les situations où, même du point de vue des apparences, un doute pourrait naître quant à leur objectivité.

Ils ne peuvent utiliser les prérogatives de leur mandat ou de leurs fonctions pour favoriser, ou au contraire, léser un administré, un partenaire, un candidat, un cocontractant

Ils veillent à ne pas se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions du présent code.

a) Élus

Les élus, conseillers de Paris et d'arrondissement, renoncent à participer aux débats, réunions, y compris préparatoires, à rapporter et à voter les délibérations, ainsi qu'à prendre la parole au Conseil de Paris sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire, conformément à la loi, notamment au code pénal, à la jurisprudence et aux recommandations de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Ils déclarent avoir pris connaissance notamment des articles L. 1111-6 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressé à l'affaire ainsi que de l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts.

Les élus représentant la collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, en application de la loi, au sein d'organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé, ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire concernant la collectivité.

Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales et sur le vote du budget, ces élus ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

Article L1111-6 du code général des collectivités territoriales : I.- Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

II.- Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

III.- Le II du présent article n'est pas applicable :

1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ;

2° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation.

Article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Article 432-12 du code pénal : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

b) Collaborateurs d'élus et de groupes politiques et agents

Les agents et collaborateurs d'élus et de groupes politiques renoncent à participer aux réunions, y compris préparatoires, échanges ou prises de décisions sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel ou familial à l'affaire, conformément à la loi notamment au code pénal, à la jurisprudence et aux recommandations de la HATVP. En particulier, ils mettent en œuvre les mesures visées à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique destinées à prévenir les situations de conflit d'intérêts.

Ils déclarent avoir pris connaissance, notamment, de l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts.

Ils s'abstiennent de toute relation ou comportement de nature à faire naître un doute sur leur impartialité.

Les agents observent une stricte neutralité dans l'exercice de leurs fonctions et s'abstiennent ainsi de faire état de leurs convictions. Ils ne peuvent en aucun cas tenir compte de leurs opinions ou de celles de l'utilisateur dans l'accomplissement de leurs missions.

Cette obligation s'applique sans préjudice de l'exercice du droit syndical reconnu dans le cadre du dialogue social.

4) L'exemplarité

Les élus, leurs collaborateurs et les agents s'attachent à promouvoir, dans le cadre de leurs actions, les principes énoncés dans le présent code.

Les élus du Conseil de Paris et les collaborateurs de la Maire de Paris et de ses adjoints ainsi que les directeurs de cabinet des Maires d'arrondissement signent une déclaration d'engagement annexée au code (*annexe n°1 : « Déclaration d'engagement volontaire de transparence et de respect des règles déontologiques »*)

Les élus, conseillers de Paris et d'arrondissement, s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil de Paris, au conseil d'arrondissement et aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés.

Un tableau recensant les présences au conseil de Paris fait l'objet d'une publication régulière.

5) Le respect et la dignité

L'attitude et le comportement des élus, collaborateurs d'élus et de groupes politiques et agents de la Ville de Paris, y compris en-dehors de l'exercice de leur mandat ou du service, ne doivent pas porter atteinte à l'image ou à l'honneur de la collectivité, des élus, de leurs collaborateurs et des agents ou risquer de les discréditer. Ils entretiennent donc des relations empreintes de courtoisie, de respect et de modération avec leurs interlocuteurs internes et externes à la Ville de Paris.

Les élus, leurs collaborateurs et les agents de la Ville de Paris s'attachent à respecter et faire respecter en toute circonstance la dignité des citoyens et des usagers des services de la Ville de Paris.

Tout acte de violence verbale ou physique et de harcèlement moral ou sexuel fera l'objet de sanctions conformément à la loi.

6) La laïcité et la neutralité

Les élus, leurs collaborateurs et les agents doivent traiter de façon égale tous les usagers, indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses, et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

Les élus ne sont pas soumis au principe de neutralité.

Cependant, lorsque, dans le cadre de leur mandat et dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont en situation de représenter une personne ou une institution publique ou d'accomplir certains actes en qualité d'agent public, ils sont alors tenus de respecter les principes de laïcité et de neutralité.

Ils ont alors l'interdiction d'exprimer ou de manifester leurs opinions religieuses, que ce soit par le port d'un signe visible, par leurs actes ou leur comportement, ou par leur expression.

Tel est le cas par exemple lorsqu'ils sont amenés à agir en tant qu'officier d'état civil ou s'ils assistent à une cérémonie religieuse en qualité de représentant de la Ville de Paris.

Les collaborateurs d'élus et de groupes politiques ainsi que les agents ont l'obligation de respecter les principes de neutralité et de laïcité. Ils ont l'interdiction d'exprimer ou de manifester leurs opinions religieuses sur leur lieu ou pendant leur temps de travail, que ce soit par le port d'un signe visible, par leurs actes ou leur comportement ou par leur expression.

Ce principe implique et permet le respect des convictions religieuses de chacun et l'interdiction de toute discrimination fondée sur des opinions ou croyances religieuses.

En cas de doute ou de question, il est possible de saisir la référente laïcité pour les directions de la Ville de Paris à l'adresse générique laicite@paris.fr.

2. Les principes déontologiques applicables aux agents et collaborateurs d'élus et de groupes politiques

Les agents et les collaborateurs d'élus et de groupes politiques sont soumis aux règles déontologiques prévues par la loi résultant notamment des textes suivants :

- Le code général de la fonction publique ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

1) Le respect des décisions hiérarchiques

Les agents et les collaborateurs d'élus et de groupes politiques doivent se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent par la responsabilité propre de leurs subordonnés.

Les agents de la Ville de Paris sont soumis à l'autorité hiérarchique de la Maire de Paris et du Secrétaire Général. Les agents exercent leurs missions conformément au principe de loyauté et participent à la mise en œuvre des décisions prises par les élus du conseil de Paris et des conseils d'arrondissement, qui ne sont toutefois pas leur supérieur hiérarchique.

2) La discrétion professionnelle, le secret professionnel et le devoir de réserve

a) La discrétion professionnelle

La discrétion professionnelle impose de garantir, à l'égard des tiers, la confidentialité et la non-divulgence de tous les faits, informations ou documents dont les collaborateurs d'élus et de groupes politiques ainsi que les agents ont connaissance ou qu'ils ont recueillis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation ne peut être levée que par décision expresse de l'autorité hiérarchique.

Cette obligation s'applique également en dehors de leur temps de travail.

Il appartient à chacun de protéger les informations et documents confidentiels dont il a à connaître et de les restituer, sans en garder de copie ni s'en réserver un accès, dès lors qu'il n'a plus à en connaître.

Il est recommandé aux agents et aux collaborateurs d'élus et de groupes politiques de faire preuve de prudence et de discrétion lorsqu'ils s'expriment dans l'espace public, y compris les réseaux sociaux, des lieux publics ou des bâtiments recevant du public.

b) Le secret professionnel

Les agents comme les collaborateurs d'élus et de groupes politiques sont tenus au secret professionnel (secret médical, secret des affaires, ...). La divulgation d'une information protégée par le secret professionnel est passible de sanctions pénales.

Une attention particulière doit être portée aux situations impliquant le recueil, le traitement ou la divulgation de données personnelles. Ces situations sont soumises au respect du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et aux sanctions prévues par la loi. Le Délégué à la protection des données personnelles positionné au Secrétariat Général peut apporter tous conseils ou recommandations afin d'assurer le respect de ces dispositions.

c) Le devoir de réserve des agents

La liberté d'opinion est reconnue et garantie aux agents.

Toutefois, l'obligation de neutralité impose aux agents un devoir de réserve, qui consiste lorsqu'ils sont amenés à s'exprimer publiquement, à mesurer dans l'intérêt du service, l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles pendant et en dehors du temps de service.

Le devoir de réserve impose d'éviter les comportements ou les formes d'expression pouvant porter atteinte à la considération de la Ville de Paris, des élus, des agents, des collaborateurs, du service public parisien ou à celle des usagers.

Le devoir de réserve s'applique sur internet, sur l'intranet et sur les réseaux sociaux (Twitter, Facebook, Instagram, ...) et s'impose en particulier dans le cadre de l'utilisation de la messagerie électronique ou de la publication de commentaires sur un site internet.

d) Le devoir de loyauté des agents

Le respect du principe de loyauté impose aux agents de ne pas nuire à la bonne exécution du service public, en accomplissant de bonne foi les missions confiées, et de ne pas causer tort à la collectivité parisienne. La loyauté suppose la transparence, la lisibilité de son action et l'obligation de rendre compte de son activité pour les agents.

La loyauté impose aux agents de demeurer fidèles à leurs engagements à l'égard du service public. Ils ne doivent pas porter atteinte à l'image de l'administration, de la collectivité, de l'exécutif et des autorités de la République ou de ses institutions. Leur obligation de loyauté s'exerce vis-à-vis de la collectivité, de l'autorité politique, du supérieur hiérarchique et des collègues.

e) L'utilisation des réseaux sociaux pendant et en dehors de l'exercice de leurs fonctions

Le principe est de ne pas dire sur les réseaux sociaux ce qu'on ne pourrait pas dire sur la place publique.

Il appartient aux agents et aux collaborateurs d'élus de respecter un devoir de réserve et de loyauté sur les réseaux sociaux et de veiller à ne pas utiliser des comptes professionnels à des fins personnelles.

II. La transparence de la vie publique parisienne : la prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts, aux termes de l'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Le conflit d'intérêts peut naître notamment d'une autre activité professionnelle, politique ou associative de l'intéressé, y compris auprès d'une autre personne publique, de celle de son conjoint ou d'autres membres de sa famille proche, de la détention d'actions dans une entreprise, ou même de relations amicales avec un opérateur économique.

Ces situations tant personnelles que professionnelles s'analysent au cas par cas et la loi exige que soient mises en œuvre des mesures de prévention.

1. Les obligations déclaratives : déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale

Afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts, certains élus, collaborateurs d'élus et agents remplissent une déclaration d'intérêts et/ou de situation patrimoniale.

Les élus, leurs collaborateurs et les agents sont personnellement responsables sur les plans déontologique, civil et pénal de leurs déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale qui ont notamment pour objet de prévenir les risques de conflits d'intérêts.

Les formulaires des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale de la Commission de Déontologie contiennent des demandes de renseignements identiques à celles attendues par la HATVP.

Les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale de la Maire de Paris, des adjoints à la Maire de Paris et des conseillers de Paris peuvent être rendues publiques dans le respect du principe de protection de la vie privée, après accord de l'intéressé, dans les limites définies au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et selon les recommandations de la CNIL ([voir chap. V](#)).

Les déclarations des Maires d'arrondissement en cette qualité, de leur directeur de cabinet, des conseillers d'arrondissement, du directeur, des directeurs adjoints et du chef de cabinet de la Maire de Paris, ne sont pas publiées.

1) La déclaration d'intérêts

Elle renseigne :

- les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection, la nomination ou la prise de fonctions et ayant donné lieu à une rémunération ou une contrepartie financière ;
- les participations aux organes dirigeants d'organismes privés ou publics, ainsi que les participations financières dans le capital de sociétés, depuis les cinq années précédant l'élection ;
- les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection, la nomination ou la prise de fonctions ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection, de la nomination ou de la prise de fonctions ;
- les activités de consultant exercées à la date de l'élection, la nomination ou la prise de fonctions et au cours des cinq dernières années ;
- les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection, la nomination ou la prise de fonctions par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

2) La déclaration de situation patrimoniale

La déclaration de situation patrimoniale comprend des informations relatives à l'ensemble des biens détenus, sur le modèle de la déclaration de situation patrimoniale instituée par *la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013*, à savoir : immeubles bâtis et non bâtis, valeurs mobilières, les valeurs cotées en bourse et les placements divers, assurances-vie, comptes bancaires et divers actifs, les biens mobiliers divers d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros, les véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, les fonds de commerce ou clientèles, charges et offices, les autres biens, dont les comptes courants de société d'une valeur égale ou stock-options d'une valeur supérieure à 10 000 euros, les biens mobiliers, immobiliers et comptes détenus à l'étranger, le passif, les revenus perçus depuis le début du mandat, les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine.

- La déclaration de situation patrimoniale ne comprend pas les informations suivantes :
 - l'adresse personnelle ;
 - le nom du conjoint du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
 - le nom des autres membres de la famille ;

- S'agissant des biens immobiliers :
 - les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ;
 - les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ;
 - pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;
 - pour les biens en nue-propriété : les noms des usufruitiers ;
 - pour les biens en usufruit : les noms des nu-propriétaire ;

- S'agissant des biens mobiliers :
 - les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ;
 - les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ;

- S'agissant des instruments financiers :
 - les adresses des établissements financiers ;
 - les numéros des comptes détenus.

3) Les obligations déclaratives

La Maire de Paris, son directeur, ses directeurs adjoints et son chef de cabinet ainsi que ses adjoints et conseillers de Paris délégués sont tenus de renseigner une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale. Elles doivent être télédéclarées sur le site de la HATVP dans un délai de deux mois suivant leur élection/prise de fonction :

[https://www.hatvp.fr/rubrique Déclarer/Saisir](https://www.hatvp.fr/rubrique/D%C3%A9clarer/Saisir)

Les présidents et directeurs généraux des organismes dont plus de la moitié du capital social est détenue directement ou indirectement par la Ville de Paris, comme certains opérateurs, et dont le chiffre d'affaires dépasse 750 000 euros ainsi que les présidents et directeurs généraux des Offices publics de l'habitat gérant un parc supérieur à 2 000 logements et leurs filiales dont le chiffre d'affaires dépasse 750 000 €, sont également tenus de renseigner une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale, télédéclarables sur le site de la HATVP dans un délai de deux mois suivant leur prise de fonction :

[https://www.hatvp.fr/rubrique Déclarer/Saisir](https://www.hatvp.fr/rubrique/D%C3%A9clarer/Saisir)

La Maire de Paris, son directeur, ses directeurs adjoints et son chef de cabinet ainsi que ses adjoints et conseillers de Paris délégués transmettent des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale à la Commission de Déontologie dans les deux mois suivant leur élection / prise de fonctions et peuvent utiliser les formulaires de déclarations de la Ville de Paris disponibles sur l'intranet du Conseil de Paris, dans [la rubrique Elu-e-s](#).

En cas de modification substantielle des intérêts ou du patrimoine au cours de l'exercice des fonctions, ils transmettent une déclaration modificative à la HATVP et à la Commission de Déontologie.

La Commission de Déontologie peut demander d'actualiser la déclaration d'intérêts, s'il est porté à sa connaissance une modification substantielle notamment l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle.

En fin de mandat/de fonction, **la Maire de Paris, son directeur, ses directeurs adjoints et son chef de cabinet ainsi que ses adjoints et conseillers de Paris délégués** transmettent, à la HATVP une nouvelle déclaration de situation patrimoniale télédéclarable sur son site, dans un délai de deux mois suivant la cessation des fonctions. De même, ils transmettent à la Commission de Déontologie une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat/de fonction, dans un délai de deux mois à compter de la fin de leurs fonctions et peuvent utiliser le formulaire de la Ville de Paris disponible sur l'intranet du Conseil de Paris, dans [la rubrique Elu-e-s](#).

Depuis la délibération 2017 DDCT 140 du 27 novembre 2017, les conseillers de Paris ainsi que les autres collaborateurs du cabinet de la Maire de Paris et les directeurs de cabinet de ses adjoints sont invités, sur une base volontaire, à renseigner une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale suivant le formulaire de la Ville de Paris disponible sur l'intranet du Conseil de Paris [dans la rubrique Elu-e-s](#), et à l'adresser à la Commission de Déontologie dans les deux mois suivant leur élection/prise de fonctions. Ils sont également invités à renseigner une déclaration de situation patrimoniale à la fin de leur mandat. Ces engagements sont réitérés par la délibération n° 2022 SG 21.

En cas de modification substantielle des intérêts ou du patrimoine au cours de l'exercice des fonctions, les conseillers de Paris et d'arrondissement ainsi que les autres collaborateurs du cabinet de la Maire de Paris et les directeurs de cabinet de ses adjoints transmettent une déclaration modificative à la Commission de Déontologie.

La Commission de Déontologie peut inviter les intéressés à actualiser la déclaration d'intérêts ou la déclaration de situation patrimoniale, s'il est porté à sa connaissance une modification substantielle notamment l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle.

Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, les directeurs généraux, les directeurs de la Ville de Paris, du CASVP et du Crédit Municipal sont tenus de renseigner une déclaration de situation patrimoniale, télédéclarables sur le site de la HATVP dans un délai de deux mois suivant leur prise de fonction [https://www.hatvp.fr/rubrique Déclarer/Saisir](https://www.hatvp.fr/rubrique/D%C3%A9clarer/Saisir)

Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, les directeurs généraux et les directeurs de la Ville de Paris, les directeurs généraux de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris et de l'Établissement public Paris Musées, les directeurs du CASVP et du Crédit Municipal, de l'Ecole des ingénieurs de la ville de Paris ainsi que les agents en poste sur les fonctions listées dans un arrêté de la Maire de Paris, sont également tenus de renseigner une déclaration d'intérêts suivant le modèle de la Ville de Paris auprès du Référent Agents de la Commission de Déontologie, préalablement à leur nomination, conformément au Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue aux articles L 122-2 et suivants du Code général de la fonction publique. Elle est transmise sur une application dédiée accessible par le Référent Agents et le Secrétaire Général.

Le Référent Agents examine ces déclarations d'intérêts puis rend un avis qui peut être :

- Avis favorable sans réserve : le Référent Agents en informe l'agent, le Secrétaire Général et la DRH ;
- Avis favorable avec réserves : le Référent Agents en informe l'agent, le Secrétaire Général et mentionne à la DRH l'existence d'une réserve sans la préciser. Le Secrétaire Général informe l'autorité hiérarchique de l'agent de la réserve afin que les mesures de prévention de conflit d'intérêts soient mises en œuvre.
- Avis défavorable : le Référent Agents en informe l'agent, le Secrétaire Général et la DRH.

En cas de doute sur l'appréciation de la situation de l'agent, le Secrétaire Général transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la HATVP.

Sur une base volontaire, **les directeurs des autres Établissements Publics de la Ville de Paris** sont invités à renseigner une déclaration d'intérêts suivant le modèle de la Ville de Paris et à l'adresser au Référent Agents de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris.

Sur une base volontaire, **les conseillers d'arrondissement et les directeurs de cabinet des Maires d'arrondissement** sont invités à renseigner une déclaration d'intérêts simplifiée dont le modèle sera validé par la Commission de Déontologie, puis mis en ligne sur l'intranet de la Ville de Paris, et à l'adresser à la Commission de Déontologie dans les deux mois suivant leur élection/prise de fonctions.

Exceptionnellement, lors de la mise en place de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris par la délibération n° 2022 SG 21, les conseillers d'arrondissement et les directeurs de cabinet des Maires d'arrondissement seront contactés par le secrétariat de la Commission de Déontologie afin d'être invités à remplir leur déclaration d'intérêts.

4) Le recrutement sur un poste vacant

Les élus et leurs collaborateurs ne peuvent pas recruter ou faire recruter sur un poste vacant un membre de leur famille proche.

Les agents ne peuvent pas participer au recrutement d'un membre de leur famille proche.

Les agents titulaires et contractuels ayant exercé une activité dans le secteur concurrentiel privé ou public dans les trois dernières années, qui candidatent sur un poste vacant impliquant des relations avec des opérateurs économiques, sont soumis à une procédure spécifique afin de prévenir les risques de conflit d'intérêts.

Le service recruteur doit poser à ce candidat trois questions :

- Avez-vous travaillé pour des opérateurs économiques ces trois dernières années ? Si oui, lesquels ?
- Des membres de votre famille sont-ils employés par un opérateur économique dans le champ du poste ?
- Avez-vous des intérêts en lien avec des opérateurs économiques ?

Si l'une des réponses est positive, le recruteur doit saisir le service des ressources humaines de sa direction, qui prendra l'avis du Référent déontologie et laïcité de la direction.

En cas de doute, le service des ressources humaines de la direction soumet le dossier à la Direction des Ressources Humaines qui saisit le Référent Agents de la Commission de Déontologie qui peut rendre trois types d'avis :

- Avis de compatibilité ;
- Avis de compatibilité avec réserves ;
- Avis d'incompatibilité.

En cas d'incompatibilité, le recrutement du candidat n'est pas autorisé.

Par ailleurs, le recruteur doit informer sa hiérarchie du risque de conflit d'intérêts s'il a un lien familial ou amical avec un candidat.

5) Les obligations en fin de mandats / de fonctions / de contrat : le droit de suite

Les élus, leurs collaborateurs et les agents s'engagent à respecter les mesures de prévention de la prise illégale d'intérêts après la cessation de leurs fonctions, notamment dans le cadre du droit de suite sanctionné sur le fondement de l'article 432-13 du code pénal.

Article 432-13 du code pénal : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions. »

Il est donc interdit aux intéressés, s'ils ont exercé certaines fonctions en lien avec un organisme de droit privé ou de droit public dans un secteur concurrentiel, d'occuper un emploi dans cet organisme, d'y exercer une activité de conseil ou de formation ou d'y prendre des participations.

Pour que la responsabilité pénale puisse être engagée, le déclarant doit avoir disposé d'un pouvoir sur l'institution dans laquelle il prendra un intérêt après la cessation de ses fonctions : soit un pouvoir de contrôle et de surveillance ; soit un pouvoir de conclure des contrats de toute nature ou de formuler un avis sur de tels contrats ; soit un pouvoir de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'institution concernée ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Afin de prévenir ce risque, dans le cadre de sa mobilité, l'intéressé, quel que soit son statut, doit saisir le Référent compétent de la Commission de Déontologie afin de lui soumettre son projet professionnel initial vers le

secteur privé ou public concurrentiel. Cette obligation perdure pendant un délai de trois ans à compter de la fin du mandat/des fonctions/du contrat. En cas de changement professionnel pendant cette période, il doit le soumettre de nouveau à la Commission de Déontologie.

L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique précise les règles applicables à la mobilité des agents et des collaborateurs d'élus et de groupes politiques sur le plan déontologique.

L'article L. 124-5 du code général de la fonction publique prévoit la saisine de la HATVP pour les agents publics occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, conformément au décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Article L. 124-4 du code général de la fonction publique : « L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. »

Article L. 124-5 du code général de la fonction publique : « Lorsque la demande prévue au premier alinéa de l'article L. 124-4 émane d'un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. A défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité. »

2. Prévenir le risque de conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts, la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a institué une obligation de déport.

Ainsi, « lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

1° Les membres des collèges (...) d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ;

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique ».

De même, l'article L 122-1 du code général de la fonction publique dispose :

« Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation :

1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. »

L'identification de la situation de risque de conflit d'intérêts et la mesure de déport sont de la responsabilité des élus, collaborateurs d'élus et de groupes politiques et agents.

L'analyse des situations de risque de conflit d'intérêts est évolutive, les intéressés sont invités à la renouveler annuellement et à mettre à jour leur situation auprès de leur Référent à la Commission de Déontologie, référent déontologie et laïcité, supérieur hiérarchique selon leur statut et situation.

1) Le devoir de s'abstenir et d'informer

Afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts, les élus, collaborateurs d'élus et de groupes politiques et agents doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action au service de la collectivité, s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement des affaires pour lesquelles ils pensent se trouver dans une telle situation et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêts qui en résulte.

a) Élus et collaborateurs d'élus et de groupes politiques

S'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, ils doivent faire connaître à la Commission de Déontologie ou à leur hiérarchie, tout intérêt particulier ou personnel susceptible d'interférer avec leur action publique et doivent s'abstenir d'intervenir sous quelque forme que ce soit, et à toutes les étapes du dossier objet du conflit et mettre en œuvre des mesures de déport.

Ces mesures de déport peuvent porter sur la prise de parole de la séance du conseil de Paris et le vote de la délibération objet du conflit d'intérêts mais également sur toute question traitée dans le cadre des commissions et instances consultatives ou décisionnelles dans lesquelles ils siègent ainsi que toute préparation et réunion de comitologie de la Ville de Paris.

La fiche en annexe 2, [« Conflits d'intérêts : Règles applicables à la participation des élus à des délibérations concernant les organismes auprès desquels ils ont été mandatés »](#) précise les éléments constitutifs du conflit d'intérêts.

En cas de doute, l'avis de la Commission de Déontologie peut être sollicité.

b) Agents

Les agents informent leur hiérarchie du conflit d'intérêts dans lequel ils se trouvent ou sont susceptibles de se trouver au moyen du formulaire mis en ligne sur l'intranet ou adapté par leur direction. Il revient à l'autorité hiérarchique de prendre en lien avec les agents concernés les mesures nécessaires pour faire cesser une situation de conflit d'intérêts et notamment de mettre en œuvre des mesures de déport.

Des formulaires sont à la disposition des agents afin de faire le point et de déclarer leur situation de conflit d'intérêts ou d'absence de conflit d'intérêts (autodiagnostic en annexe n°3 dans la fiche [« Prévention des conflits d'intérêts : Attestation sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêts »](#) et [« Prévention des conflits d'intérêts : Déclaration d'une situation de conflit d'intérêts »](#) en annexe 3 bis).

En cas de doute, l'avis du référent déontologie et laïcité de la direction ou la Commission de Déontologie de la Ville de Paris peut être sollicité.

2) Le cumul d'activités

a) Élus

Les élus déclarent leurs activités privées et publiques dans le cadre de leur déclaration d'intérêts. Ces activités ne doivent pas être susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêts avec leur mandat.

En cas de doute, il est recommandé aux élus de saisir la Commission de Déontologie afin qu'elle examine leur situation au cas par cas.

Des mesures de déport pourront être conseillées aux élus afin de prévenir les risques pénal et déontologique du conflit d'intérêts. Il est vivement recommandé de les mettre en œuvre qu'elles portent sur les décisions elles-mêmes, comme les délibérations soumises au conseil de Paris (vote et rapport), les prises de parole afférentes au sein de cette assemblée ou la préparation de ces décisions (échanges, réunions, commissions ...).

b) Collaborateurs d'élus et de groupes politiques et agents

Les collaborateurs d'élus et de groupes politiques et les agents doivent en principe consacrer toute leur activité professionnelle au service de leur employeur. Ils ont donc interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

Cependant, la loi prévoit des dérogations à cette interdiction sur déclaration ou autorisation spéciale de cumul et suivant des conditions strictes de temps de travail et une liste limitative d'activités prévues par le code général de la fonction publique et le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Ainsi, l'activité accessoire doit, d'une part, être expressément déclarée ou autorisée par la hiérarchie et, d'autre part, être compatible avec le fonctionnement normal du service et les principes déontologiques.

La hiérarchie apprécie si le cumul est possible en fonction des règles légales et réglementaires développées dans la fiche jointe en annexe n°4 [« Le cumul d'activités, les grands principes »](#).

Les activités accessoires ne doivent pas être susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêts avec les fonctions exercées.

En cas de doute, il est recommandé de saisir le référent déontologie et laïcité de la direction ou la Commission de Déontologie pour que la situation soit examinée au cas par cas.

Des mesures de déport pourront être conseillées aux agents et collaborateurs d'élus et de groupes politiques afin de prévenir les risques pénal et déontologique du conflit d'intérêts. Il est vivement recommandé de les mettre en œuvre.

Les collaborateurs d'élus et de groupes politiques souhaitant exercer un cumul d'activités doivent soumettre leur demande à leur hiérarchie et au Référent Élus et Collaborateurs en remplissant le formulaire adapté à leur projet annexé au code (annexe n°5 « *Demande d'autorisation de cumul d'activités* », il existe 4 formulaires différents correspondants aux différentes situations : [à titre accessoire](#), [activité privée lucrative](#), [création ou reprise d'entreprise](#), et [poursuite d'une activité privée](#)).

Les agents souhaitant exercer un cumul d'activités doivent soumettre leur demande à leur hiérarchie, au service des ressources humaines de leur direction, au référent déontologie et laïcité de leur direction et le cas échéant au Référent Agents en remplissant le formulaire adapté à leur projet annexé au code de déontologie (annexe n°5 « *Demande d'autorisation de cumul d'activités* »). Chaque service des ressources humaines de direction instruit les demandes relevant de sa compétence et réalise un bilan annuel. Ces données statistiques annuelles sont transmises par le service des ressources humaines de la direction à la Direction des Ressources Humaines qui assure, dans le cadre de la réalisation du rapport social unique, le recensement du nombre de cumuls d'activités demandés par les agents.

3) Les jurys

a) Les jurys d'appels à projets et de concours

Afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts, la qualité des membres des jurys organisés par la Ville de Paris doit faire l'objet d'une vigilance particulière. Les appels à projets et les concours, quel que soit leur secteur (urbanisme, foncier, architecture, commerce, culturel, éducatif, ...), doivent intégrer un dispositif de prévention incluant une déclaration d'absence de conflit d'intérêts pour les participants et des mesures de déport en cas de risque de conflit d'intérêts.

Ces mesures sont applicables tout au long de la procédure.

En cas d'évolution de la situation d'un membre du jury pendant le déroulé de la procédure, il est tenu d'en informer l'organisateur.

La Commission de Déontologie et/ou le Référent compétent peut être saisi afin d'éclairer ou de rendre un avis sur la situation d'un membre du jury et recommander des mesures.

b) Les jurys de recrutement

Les membres d'un jury sont soumis à une obligation d'impartialité, d'objectivité et de neutralité (*annexe 6 : « [Impartialité des membres de jury de recrutement : Règles à suivre](#) »*). Ils doivent en outre respecter les principes fondamentaux du droit des concours d'égalité d'accès aux emplois publics et de non-discrimination : chaque candidat a droit à un traitement équitable quelles que soient les circonstances de son interrogation.

Ces obligations emportent des conséquences sur la nature des questions posées mais aussi, et surtout, sur la capacité même à interroger un candidat.

Tout membre d'un jury qui a des liens particuliers avec un candidat doit mettre en œuvre des obligations de déport. La seule circonstance qu'un membre du jury connaisse un candidat ne suffit pas pour justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations. En revanche, l'existence de liens tenant à la vie personnelle ou professionnelle du membre du jury et du candidat qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, doit conduire à son déport. Ces liens sont caractérisés par exemple par l'existence d'une communauté d'intérêts ou d'un lien affectif ou amical.

Dans une telle situation, le membre du jury doit s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat, il peut toutefois participer à celles des autres candidats.

De même, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit en informer le plus en amont possible le président du jury, afin que la composition du jury puisse être modifiée par voie d'arrêté.

4) Les déclarations de cadeaux, d'invitations et de voyages

Les élus, leurs collaborateurs et les agents doivent en principe refuser tout cadeau ou invitation ou participation à voyage de tous ordres dans le cadre de leurs mandats, fonctions et contrat au sein de la collectivité.

Toutefois, la courtoisie, le protocole ou certains motifs professionnels peuvent ponctuellement justifier l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation, selon les conditions suivantes.

a) Les cadeaux et les invitations

Dans le cadre de leurs mandats, fonctions ou contrat au sein de la Ville de Paris, les élus, leurs collaborateurs et les agents ne doivent pas solliciter ou accepter des offres, des cadeaux ou des avantages pour eux-mêmes ou pour autrui en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de la réalisation d'un acte de leurs fonctions ou pour abuser de leur influence ou pour peser sur la décision prise.

Ils déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-11 du code pénal relatif au délit de corruption passive.

Dès lors, doit notamment être refusé par les élus, leurs collaborateurs et les agents, dans le cadre de leurs mandats, fonctions ou contrat au sein de la Ville de Paris :

- Tout cadeau, libéralité ou invitation délivrés dans la phase active de passation d'un contrat relevant de la commande publique ou d'un processus de mise en concurrence comme les appels à projets ou pendant le déroulement de toute procédure sensible.
- De manière générale, tout cadeau, libéralité et invitation dont la valeur est supérieure à 150 euros pour les élus et 70 euros pour les collaborateurs d'élus et de groupes politiques et les agents. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau, la libéralité et l'invitation seront acceptés et transmis à la Commission de Déontologie.

Ils doivent déclarer annuellement à la Commission de Déontologie les cadeaux d'une valeur inférieure à 150 euros pour les élus et 70 euros pour les agents reçus dans le cadre de leurs mandats, fonctions et contrats au sein de la Ville de Paris.

Les déclarations annuelles de cadeaux et d'invitations des membres du Conseil de Paris seront rendues publiques après accord de l'intéressé et dans le respect des dispositions du [chapitre V](#) du présent code (« Publications sur le site internet de la Ville de Paris »).

Les déclarations devront comprendre tous les cadeaux et invitations reçus par les membres du Conseil de Paris au titre de ce mandat.

Les déclarations effectuées par les membres du Conseil de Paris depuis 2020 seront mises en ligne sur paris.fr.

Article 432-11 du code pénal : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. ».

b) Les voyages

Dans le cadre de leurs mandats, fonctions ou contrat au sein de la Ville de Paris, les élus, leurs collaborateurs et les agents doivent refuser toute invitation à un déplacement dans une phase active de passation d'un contrat relevant de la commande publique ou d'un processus de mise en concurrence, comme les appels à projets.

Pour tout autre voyage, quel que soit l'organisateur, un intérêt lié directement à la Ville de Paris et/ou aux mandats ou fonctions exercées au sein de la collectivité doit être justifié et faire l'objet d'une validation au niveau du Bureau d'appui aux élus et du cabinet de la Maire ou du supérieur hiérarchique, éventuellement du référent déontologie et laïcité de la direction et du Référent compétent de la Commission de Déontologie.

Ils doivent déclarer à la Commission de Déontologie les voyages effectués dans le cadre de leurs mandats, fonctions ou contrat au sein de la Ville de Paris. Cette déclaration est annuelle.

Les déclarations de voyage des membres du Conseil de Paris pourront être rendues publiques dans le respect du principe de protection de la vie privée, après accord de l'intéressé.

Les déclarations devront comprendre tous les voyages effectués par les membres du Conseil de Paris à l'exception de ceux manifestement sans lien avec leur qualité d' élu.

Le bureau d'appui aux élus rendra publique la liste des voyages effectués par les membres du Conseil de Paris pris en charge par la collectivité dans les conditions fixées par la délibération 2020 DDCT 43.

5) La déclaration des rendez-vous avec les représentants d'intérêts

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, telle que modifiée par la loi du 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, prévoit l'obligation pour les représentants d'intérêts de déclarer leurs rendez-vous avec :

- Le Maire ;
- Les Adjoints au Maire titulaire d'une délégation de fonction ou de signature ;
- Les membres du conseil de Paris titulaires d'une délégation de fonction ou de signature ;
- Les Directeur, Directeurs Adjoints et Chef de cabinet ;
- Le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux Adjoints, les Directeurs Généraux, les Directeurs de la Ville de Paris, du CASVP et du Crédit Municipal.

Depuis la délibération 2017 DDCT 140 relative à la modification du code de déontologie et de la Commission de Déontologie adoptée par le conseil de Paris des 20, 21 et 22 novembre 2017, la Maire de Paris, ses adjoints et les Maires d'arrondissement déclarent leurs rendez-vous avec des représentants d'intérêts, tels qu'identifiés et listés par la HATVP ou non enregistrés mais considérés par le déclarant comme pouvant être qualifiés comme tels, sur la plateforme « LobbyCal » ou « Transparence – agenda des rendez-vous des élus avec les représentants d'intérêts », en vue d'une publication sur le site internet de la Ville de Paris paris.fr.

III. La Commission de Déontologie de la Ville de Paris et les Référents

Les dispositifs déontologiques de la Ville de Paris reposaient jusqu'à présent sur deux entités, la Commission de Déontologie du Conseil de Paris compétente pour les élus et leurs collaborateurs, et la Déontologue Centrale de la Ville de Paris en charge des agents de la Ville de Paris.

Afin de garantir la cohérence des dispositifs déontologiques de la Ville de Paris, de renforcer la lisibilité et l'efficacité des mesures qui concernent l'ensemble des élus, des collaborateurs d'élus et de groupes politiques, des agents et des organismes dont la collectivité est actionnaire majoritaire ou dont elle assure la tutelle, le conseil de Paris des 11 au 14 octobre 2022 a créé la Commission de Déontologie de la Ville de Paris, instance composée de deux Référents et d'un Correspondant pour chaque catégorie d'intéressés :

1. Les élus – les conseillers de Paris et les conseillers d'arrondissement - et les collaborateurs de cabinet quel que soit leur statut, affectés auprès des élus ou des groupes politiques du conseil de Paris ;
2. Les agents de la Ville de Paris et des établissements publics dont elle a la tutelle ;
3. Les organismes dont la Ville de Paris est actionnaire majoritaire ou dont elle est la collectivité de rattachement (les « opérateurs »), à titre consultatif et dans le respect de leur statut et de leurs compétences.

La Commission de Déontologie, ses Référents et ses membres s'engagent à répondre systématiquement aux sollicitations dans les meilleurs délais et en toute indépendance ainsi qu'à conserver le secret et la discrétion professionnelle.

La Commission de Déontologie est en charge de la diffusion de la culture déontologique au sein de la Ville de Paris auprès de tous les intéressés et peut ainsi organiser, avec l'appui des services de la Ville, des sessions de formation adaptées aux besoins.

La Commission de Déontologie qui, dans l'exercice de ses fonctions aurait connaissance d'un crime ou d'un délit, a toute compétence pour faire un signalement auprès du Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Elle informe la Maire de Paris et la Direction des affaires juridiques d'un tel signalement.

1. La saisine de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris

a) *Élus et collaborateurs d'élus et de groupes politiques*

La Commission de Déontologie constitue le « *référént déontologue* » des élus prévu par l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Elle est chargée d'apporter aux élus et à leurs collaborateurs tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le Référént Élus de la Commission de Déontologie est saisi par la Maire de Paris, les présidents de groupes politiques du conseil de Paris, les présidents de commission du conseil de Paris, ou tout membre du conseil de Paris, les Maires et conseillers d'arrondissement, le chef du service du conseil de Paris pour toute question relative aux délibérations présentées au conseil municipal, ainsi que les collaborateurs des élus et des groupes politiques sur toute question concernant l'interprétation et l'application des principes déontologiques en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

La Commission de Déontologie assure une mission de sensibilisation des élus et de leurs collaborateurs aux questions déontologiques.

Elle exerce, à l'égard des personnes relevant de la compétence du référént Élus et de leurs collaborateurs, les compétences suivantes :

1° Elle examine les documents dont elle est rendue destinataire, notamment les déclarations d'intérêts, les déclarations de situation patrimoniale, les déclarations de voyages et les déclarations annuelles des invitations et cadeaux des élus et de leurs collaborateurs.

2° Elle émet toute recommandation à destination de l'élu ou du collaborateur d'élu ou de groupe politique du conseil de Paris placé dans une situation présentant ou susceptible de faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations reçues ;

3° A la demande de la Maire de Paris ou de l'élu intéressé, elle examine la situation des conseillers de Paris qui considèrent être dans la nécessité de demeurer dans un logement locatif social, au sens du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, géré par un bailleur social de la Ville de Paris. La Commission rend des conclusions qu'elle adresse simultanément à l'élu concerné et à la Maire de Paris ;

4° Elle est saisie par la Maire de Paris ou le chef du service chargé du conseil de Paris de toute question déontologique en lien avec l'exercice du mandat des élus, et pendant un délai de trois ans après son expiration, notamment des situations dans lesquelles des membres du conseil de Paris ou des conseils d'arrondissement pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote, au sens des articles L. 1111-6 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ;

5° Elle assure un accompagnement des élus dans l'utilisation de l'outil dédié aux rendez-vous avec les représentants d'intérêts, en relation avec la Haute Autorité de la transparence de la vie publique ;

6° Elle peut être saisie par les élus de toute question relative à leur situation déontologique et pendant un délai de trois ans après l'expiration de leur mandat ;

7° Elle peut être saisie par les collaborateurs de cabinet affectés auprès des élus ou des groupes politiques, quel que soit leur statut, sur toute question déontologique relative à leurs fonctions et pendant un délai de trois ans après la fin de leurs fonctions.

8° Elle propose des évolutions et harmonisations des documents et chartes de déontologie applicables au sein de la Ville de Paris ;

9° La Maire de Paris peut saisir la Commission de Déontologie de toute question déontologique.

Les demandes d'avis et de conseils, les déclarations d'engagement, les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, les déclarations annuelles de cadeaux reçus, d'invitations acceptées et de voyages accomplis pendant la durée du mandat concernant les élus et leurs collaborateurs et tout autre sujet déontologique sont adressées au Référent Élus de la Commission de Déontologie – Hôtel de Ville – 75004 Paris ou au Secrétariat de la Commission de Déontologie – Hôtel de Ville – 75004 Paris.

Ces demandes et documents peuvent également être adressés au secrétariat de la Commission de Déontologie à l'adresse mail : commissiondeontologie@paris.fr

Un accusé-réception sera adressé en retour.

b) Agents

Le « *référent déontologue* » des agents prévu par l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique est chargé d'apporter à tout agent, quel que soit son statut, fonctionnaire ou contractuel de droit public ou privé, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés notamment au titre II du livre 1er du code général de la fonction publique et par le chapitre 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Il répond à toutes questions déontologiques relatives à la situation des agents de la Ville de Paris et des établissements publics dépendant de la Ville de Paris.

Le Référent Agents de la Commission de Déontologie peut être saisi par la Maire de Paris, le Secrétaire Général, les directeurs généraux et directeurs de la Ville de Paris dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, les référents déontologie et laïcité des directions de la Ville de Paris, les dirigeants et référents déontologie des établissements publics de la Ville de Paris.

Le Référent Agents de la Commission de Déontologie peut émettre tout avis, recommandation ou proposition qu'il juge nécessaire.

Il examine les documents dont elle est rendue destinataire, notamment :

- les déclarations d'intérêts des agents de la Ville de Paris ;
- les déclarations annuelles des cadeaux reçus par les agents de la Ville de Paris ;
- les déclarations de voyages accomplis par les agents de la Ville de Paris en rapport avec leurs fonctions ou à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale ou physique et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, les déclarations de frais afférents à ces voyages.

Il établit une documentation relative aux règles de déontologie applicables au sein de la Ville dont il assure la diffusion et conçoit un programme de formation et de sensibilisation au respect des règles de déontologie à destination de ces services.

Il peut formuler toute proposition d'évolution des documents, codes et chartes de déontologie qui lui paraît souhaitable.

Il anime et coordonne le réseau des référents déontologie et laïcité au sein de la Ville de Paris et de ses établissements publics.

Les demandes d'avis et de conseils, les déclarations annuelles de cadeaux reçus, d'invitations acceptées et de voyages accomplis pendant les fonctions et tout autre sujet déontologique sont adressées au Référent Agents de la Commission de Déontologie ou au Secrétariat de la Commission de Déontologie – Hôtel de Ville – 75004 Paris.

Ces documents peuvent également être transmis à l'adresse mail : deontologue@paris.fr

Un accusé-réception sera adressé en retour.

Seules les déclarations d'intérêts sont transmises sur l'application dédiée, dont l'accès est réservé au Référent Agents et au Secrétaire Général.

c) Opérateurs

La Commission de Déontologie conseille les dirigeants et les référents déontologie des opérateurs de la Ville de Paris, à savoir les organismes dont la collectivité est actionnaire ou dont elle est la collectivité de rattachement - les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales et Paris Habitat -, le Correspondant Opérateurs peut être saisi à titre consultatif et dans le respect de leur statut et de leurs compétences de toute question relative à l'ensemble des principes et obligations déontologiques qui leur sont applicables.

Les dirigeants et les référents déontologie des opérateurs de la Ville peuvent adresser au Correspondant Opérateurs de la Commission de Déontologie toutes questions relatives aux principes déontologiques qui leur sont applicables au regard de leur statut.

Le Correspondant Opérateurs peut saisir les référents déontologie des opérateurs de toute question relative à l'ensemble des principes et obligations déontologiques qui leur sont applicables

Dans le cadre de ses relations avec les Opérateurs, la Commission de Déontologie exerce une compétence d'accompagnement, d'appui et de conseil, qui ne se substitue pas à celle des organes de chaque organisme compétent en matière de déontologie, conformément à leurs statuts respectifs.

Le Correspondant Opérateurs anime et coordonne le réseau des référents déontologie des opérateurs.

Les demandes d'avis, de conseils et d'échanges sont adressées au Correspondant Opérateurs de la Commission de Déontologie ou au Secrétariat de la Commission de Déontologie – Hôtel de Ville – 75004 Paris.

Ces documents peuvent également être adressés à l'adresse mail : commissiondeontologie@paris.fr

Un accusé-réception sera adressé en retour.

2. Référents déontologie & laïcité

Dans chaque direction et établissement public dépendant de la Ville de Paris, l'action de la Commission de Déontologie est relayée par un référent déontologie & laïcité (dans certaines directions, il peut y avoir deux référents distincts).

Ils assurent une mission de conseil et de prévention auprès de l'ensemble des agents et veillent au respect des obligations déontologiques.

Dans le cadre de leurs missions, les référents déontologie & laïcité ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions. Ils doivent respecter les obligations déontologiques particulièrement l'impartialité et la discrétion.

Ils peuvent être saisis directement par l'ensemble des agents.

Le réseau des référents déontologie & laïcité des directions et des établissements publics de la Ville est piloté par le Référent Agents de la Commission de Déontologie afin de coordonner l'approche déontologique des obligations et de la prévention ainsi que d'échanger sur les bonnes pratiques.

3. Le comité d'éthique de la police municipale

Le comité d'éthique de la police municipale peut saisir la Commission de Déontologie ou tout Référent de toute question afin de l'étudier collégialement.

IV. Le dispositif du lanceur d'alerte

Ce dispositif est consultable sur l'intranet sur le lien suivant : [Intraparis rubrique deontologie / les lanceurs d'alerte](#).

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, définit le lanceur d'alerte comme « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.*

« *Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.* »

Conformément à l'article L. 135-3 du code général de la fonction publique, l'alerte peut également concerner le signalement d'un conflit d'intérêts dont il a eu connaissance. Le signalement des conflits d'intérêts peut également être adressé à la Commission de Déontologie.

1. Le rôle du lanceur d'alerte et sa protection

a) L'auteur de l'alerte

Toute personne physique - agents, collaborateurs d'élus et de groupes politiques, élus mais aussi collaborateurs extérieurs ou occasionnels - peut signaler de manière totalement confidentielle, un crime ou un délit, un conflit d'intérêts, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ou qui est dans le champ professionnel.

Au regard des faits soulevés, le lanceur d'alerte doit être désintéressé et de bonne foi.

Il peut adresser son signalement aux Référents Alerte, soit via la boîte mail dédiée ethique@paris.fr, soit par courrier selon une procédure de double enveloppe.

L'auteur du signalement doit s'identifier pour que son alerte puisse être traitée.

b) Les faits objet de l'alerte

Les faits dénoncés doivent constituer un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

N'entrent pas dans le champ de ce dispositif les questions d'organisation du travail ou de relations, même conflictuelles, entre collègues ou avec un supérieur hiérarchique.

Les faits relevant exclusivement de la vie privée, sans aucun lien avec l'exercice des fonctions, n'entrent pas dans ce cadre.

Lorsqu'il existe au sein de la Ville une procédure spéciale pour les faits en cause, comme le harcèlement, il est recommandé d'y recourir.

c) La confidentialité et la protection

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que celle des personnes visées par le signalement sont strictement confidentielles et connues des seuls Référents Alerte. L'identité de l'auteur du signalement ne pourra être

divulguée qu'avec son consentement, à l'exception de l'autorité judiciaire. L'identité des personnes mises en cause ne pourra être divulguée qu'à l'autorité judiciaire, une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Dans les conditions prévues par les articles L. 135-1 et suivants du code général de la fonction publique et les articles L. 1132-3-3 et L. 1132-3-4 du code du travail, l'auteur du signalement bénéficie d'une protection du fait du signalement effectué contre les mesures discriminatoires directes ou indirectes, les mesures individuelles défavorables et les mesures ou sanctions entraînant la perte d'emploi.

2. La procédure d'alerte du signalement

Les signalements sont transmis aux Référents Alerte de la Ville de Paris, qui sont en charge du recueil et du traitement des alertes.

Les signalements peuvent être émis selon deux modalités :

- via une boîte mail dédiée : ethique@paris.fr
- par courrier, selon les modalités suivantes :
 - pour garantir la confidentialité, le signalement doit être effectué sous double enveloppe ;
 - tous les éléments de la saisine doivent être insérés dans une enveloppe fermée, dite enveloppe intérieure, laquelle sera insérée dans une seconde enveloppe ;
 - sur l'enveloppe intérieure figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE AU TITRE DE LA LOI DU 9 DECEMBRE 2016 - NE PAS OUVRIR » avec la date de l'envoi ;
 - sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse d'expédition :
Mairie de Paris – Secrétariat Général
Pôle qualité de l'action publique
À l'attention des Référents Alerte
5 rue de LOBAU 75196 PARIS RP

Tous les échanges ultérieurs avec les Référents Alerte s'effectuent dans les mêmes conditions de double enveloppe, le numéro de dossier communiqué sur l'accusé réception devra figurer sur l'enveloppe intérieure.

Le signalement fait l'objet d'un accusé-réception dans les meilleurs délais. Il y est notamment indiqué un numéro de dossier, les garanties de confidentialité, le délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et les modalités suivant lesquelles son auteur est informé des suites données à son signalement.

3. Les suites du signalement

Les alertes font l'objet d'une instruction par les Référents Alerte qui pourront solliciter selon les sujets et leur complexité :

- Une commission dédiée composée du Référent Agents de la Commission de Déontologie, le directeur des affaires juridiques ou de son représentant, le directeur des ressources humaines ou de son représentant, du directeur de l'inspection générale ou de son représentant ;
- les référents déontologie ou contrôle interne, l'inspection générale.

L'ensemble des personnes contactées dans ce cadre est informé de la nécessité de respecter les règles de confidentialité, toutefois, les Référents Alerte demeurent les seuls à connaître l'identité de l'auteur du signalement.

La bonne foi et le désintéressement du lanceur d'alerte sont des conditions de la recevabilité de l'alerte.

À l'issue des investigations, les Référents Alerte informent l'auteur du caractère recevable ou irrecevable de son signalement.

Lorsque le signalement est recevable, les Référents Alerte informent son auteur des suites qui y seront données et des délais prévisibles de traitement.

Lorsque le signalement recevable nécessite la mise en œuvre de mesures, les Référents Alerte saisissent l'administration ou l'autorité compétente pour qu'il soit mis fin aux actes, menaces ou préjudices signalés. Pour ce faire, ils peuvent saisir :

- le supérieur hiérarchique de l'agent concerné, afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation dans un délai qu'il détermine, et, le cas échéant, mettre en œuvre une procédure disciplinaire lorsque les faits signalés sont passibles d'une sanction disciplinaire ;
- l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale, lorsque les faits le justifient.

V. Publications sur le site internet de la ville de Paris

Sont publiés sur l'intranet de la Ville de Paris :

- Le règlement intérieur de la Commission de Déontologie ;
- Les déclarations initiales d'intérêts et de situation patrimoniale des conseillers de Paris, ainsi que les déclarations modificatives, sous réserve de l'accord exprès des intéressés pour leur publication ;
- Certains avis non nominatifs et anonymes rendus par la Commission de Déontologie ;
- Le rapport annuel de la Commission ;
- Des fiches techniques sur les procédures et les sujets les plus sensibles qui participent à la formation de l'ensemble des intéressés ;
- Des formulaires ;
- Les sujets d'actualité déontologique.

La Commission de Déontologie contrôle que la publication des déclarations s'effectue dans les conditions définies au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et aux préconisations de la HATVP, notamment que ne peuvent être rendus publics les éléments des déclarations d'intérêts suivants :

- L'adresse personnelle, le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie de la personne soumise à déclaration ;
- Les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ainsi que la profession du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin si cette dernière permet de l'identifier ;
- Les noms des autres membres de la famille.

D'autres mentions notamment concernant les biens mobiliers et immobiliers peuvent ne pas être rendues publiques sur les déclarations de situation patrimoniale, conformément à l'article 5 III de la loi du 11 octobre 2013.

Il peut être convenu avec le déclarant d'anonymiser d'autres mentions sous réserve que cela soit justifié.

La Commission de Déontologie a également à sa charge :

- d'assurer la confidentialité des données ;
- de recueillir l'accord des élus en matière de publication des déclarations.

Les déclarants peuvent exercer leurs droits d'accès, d'opposition et de rectification directement auprès du Président de la Commission de Déontologie.

RGPD

Conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, la Maire de Paris, et par délégation les directions et services de la Ville, est responsable du traitement des données collectées, de la finalité et des moyens du traitement des données et de l'exercice des droits correspondants.

Les informations recueillies dans le cadre des dispositifs de déontologie sont enregistrées dans un fichier informatisé qui relève de la responsabilité du secrétariat de la Commission de Déontologie

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les agents en charge du Secrétariat de la Commission de Déontologie.

Les données sont conservées tant qu'elles sont utiles dans le cadre des dispositifs de déontologie et au plus trois années au-delà de la fin du mandat et cinq années après la fin du contrat ou des fonctions.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier ou demander leur effacement.

Pour exercer ces droits, elles peuvent s'adresser à la Commission de Déontologie.

